



Règlement sur la taxe de séjour

Commune mixte de Nods

Le masculin est utilisé à titre générique

11.12.2018



Table des matières

I. PRINCIPES	2
II. ORGANISATION	2
III. OBJET FISCAL	2
IV. BAREME	3
V. EXCEPTIONS	3
VI. PERCEPTION	3
1. GENERALITES.....	3
2. PRESTATAIRES PROFESSIONNELS.....	4
3. PROPRIETE/ LOCATION DURABLE	4
VII. REMISE DU FORMULAIRE	4
VIII. TAXATION	5
IX. FINANCEMENT SPECIAL	5
X. DROIT FISCAL	5
XI. INFRACTIONS	5
XII. AUTRES TAXES	5
XIII. ENTREE EN VIGUEUR	6

vu l'art. 263 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts et l'article 5 du règlement d'organisation du 19 décembre 2001, la commune mixte de Nods édicte le présent règlement

- I. Principes** **Art. 1** ¹ La commune mixte de Nods perçoit une taxe de séjour.
- ² Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques ou d'embellissement qui servent avant tout les intérêts de la clientèle touristique.
- ³ Elles ne doivent être utilisées ni pour la publicité touristique ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune.
- II. Organisation** **Art. 2** ¹ L'administration communale de Nods (ci-après l'organisation touristique) applique le présent règlement.
- ² L'organisation et la gestion des installations et manifestations touristiques, les activités d'embellissement, au sens général, sont placées sous la surveillance du Conseil communal avec le concours de la société de développement de Nods tant qu'elle existe.
- ³ Le conseil communal peut déléguer la perception de la taxe de séjour à une autre organisation touristique par voie d'ordonnance.
- ⁴ L'organisation touristique perçoit la taxe et décide de son utilisation. Elle est placée sous la surveillance du Conseil communal auquel elle rend des comptes chaque année.
- III. Objet fiscal** **Art. 3** ¹ La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune de Nods, passe sur le territoire de la commune.
- ² La propriété foncière à Nods n'exonère pas de la taxe de séjour.

- IV. Barème**
- Art. 4** ¹ La taxe de séjour, par nuitée, dans l'hôtellerie, la parahôtellerie, les campings, les hébergements de groupe et les auberges de jeunesse est comprise entre 1 franc et 2 francs.
- ² Les forfaits annuels s'élèvent entre 50 et 70 francs par chambre.
- ³ Les cuisines, salles de bains, vérandas, galeries, etc., ne comptent pas comme chambres.
- ⁴ Le Conseil fixe les barèmes par voie d'ordonnance après avoir consulté la société de développement de Nods. Les changements de barème sont annoncés au moins six mois avant leur entrée en vigueur.
- V. Exceptions**
- Art. 5** ¹ Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour
- a) les personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à Nods,
 - b) les enfants de moins de 16 ans,
 - c) les résidents hebdomadaires et les résidents de courte durée ainsi que les gens du voyage,
 - d) les étudiants et étudiantes et toute autre personne qui séjourne dans un établissement de formation de la commune aux fins d'études,
 - e) les patients et patientes des hôpitaux, institutions médicales, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés ainsi que les personnes qui ne peuvent pas utiliser de manière autonome les installations touristiques en raison de leur état de santé ou de leur handicap,
 - f) les membres de l'armée et de la protection civile qui ont leurs quartiers dans la commune,
 - g) les personnes ayant requis l'asile ainsi que les personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales.
- ² Le conseil communal peut autoriser d'autres exceptions après avoir consulté la société de développement de Nods.
- VI. Perception**
- Art. 6** ¹ La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs et logeuses.
- 1. Généralités**
- ² Ils sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées.
- ³ Ils doivent afficher ou exposer des extraits du règlement sur la taxe de séjour si celle-ci n'est pas incluse dans un prix forfaitaire.

2. prestataires professionnels

Art. 7 ¹ Les prestataires professionnels font le décompte de la taxe de séjour sur la base des nuitées effectives.

² Ils contrôlent la taxe de séjour selon les instructions de l'organisation touristique.

³ Au surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont applicables au contrôle de la clientèle touristique.

3. Propriété/ location durable

Art. 8 ¹ Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un contrat de bail de longue durée, qui font un usage en propre de leur bien, sont taxés sur la base d'un forfait annuel.

² Le forfait annuel couvre les nuitées des personnes suivantes :

- a) les parents en ligne directe ;
- b) les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, parents et enfants adoptifs ;
- c) les conjoints et les personnes qui vivent dans le même logement que celles citées aux alinéas 1 et 2 ainsi que quiconque séjournant en même temps dans le logement de vacances que les personnes susmentionnées.

³ Les nuitées qui ne sont pas incluses dans un prix forfaitaire sont assujetties à la taxe de séjour.

⁴ Les personnes qui disposent nouvellement d'un appartement de vacances dans la commune, en propriété ou en location de longue durée, sont tenues de s'annoncer dans un délai d'un mois auprès de l'organisation touristique selon article 2.

⁵ Toutes les personnes citées à l'alinéa 1 sont solidairement responsables du forfait annuel.

VII. Remise du formulaire

Art. 9 ¹ Les taxes de séjour dues sont payables à l'organisation touristique.

- a) à la remise du formulaire de taxe de séjour ou
- b) dans les 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.

² Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, l'organisation touristique déclenche l'encaissement juridique.

- VIII. Taxation**
- Art. 10** ¹ Si les nuitées soumises à la taxe ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, l'organisation touristique fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte.
- ² Si le nombre de chambres pour le décompte forfaitaire n'est pas déclaré en dépit d'un rappel écrit, l'organisation touristique fixe le montant dû en se basant sur le procès-verbal de relevé établi par l'évaluation officielle de l'intendance cantonale des impôts.
- ³ L'organisation touristique peut faire mener par ses organes des mesures d'enquête au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.
- IX. Financement spécial**
- But
- Art. 11** Le financement spécial a pour but la constitution d'une réserve destinée au financement de projets d'installations ou manifestations touristiques ou d'embellissement qui servent les intérêts touristiques.
- Alimentation du financement spécial
- Art. 12** ¹Le financement spécial est constitué au 01.01.2018 d'un montant de CHF 74'816.60.
- ²Le financement spécial sera alimenté par le 100% du bénéfice annuel net du produit de la taxe de séjour et des intérêts dudit fonds.
- Prélèvement sur le financement spécial
- Art 13** Pour autant que l'état du financement spécial le permette, celui-ci servira à financer les déficits d'exploitation du compte de résultat de la taxe de séjour.
- X. Droit fiscal**
- Art. 14** ¹ Sauf disposition du présent règlement, la loi sur les impôts est applicable.
- ² Les oppositions aux décisions l'organisation touristique sont examinées par le Conseil communal.
- XI. Infractions**
- Art. 15** ¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre 50.- et 5'000.- francs que prononce le Conseil communal sur requête de l'organisation touristique.
- ² La procédure est régie par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0).
- ³ Les taxes de séjour soustraites sont payées a posteriori.
- XII. Autres taxes**
- Art. 16** La taxe cantonale d'hébergement et la taxe pour la promotion du tourisme ne sont pas comprises dans la taxe de séjour.

XIII. Entrée en vigueur

Art. 17 ¹ Le règlement sur la taxe de séjour entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

² Il remplace le règlement sur la taxe de séjour du 30 avril 2002 et toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

Accepté par l'assemblée communale du 11 décembre 2018

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
La présidente La secrétaire

Danielle Favre Vogt Viviane Sunier

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 9 novembre au 9 décembre 2018 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle N° 41 du 9 novembre 2018.

Nods, le 11 décembre 2018

L'administratrice communale
V. Sunier